

Loi n° 5 - 2019 du 8 février 2019
relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la
force en mer et dans les eaux continentales

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Les commandants des bâtiments des forces navales et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont investis du pouvoir de recours à la force et exercent les mesures de contrôle et de coercition sur les navires, bateaux et embarcations battant pavillon congolais dans tous les espaces maritimes et eaux continentales, sous réserve des compétences reconnues aux autres Etats par le droit international de la mer.

Ils exercent également des contrôles sur les navires, bateaux et embarcations étrangers dans les espaces maritimes et eaux continentales relevant de la souveraineté ou de la juridiction congolaise ainsi qu'en haute mer conformément au droit international de la mer.

A cet égard, ils peuvent recourir à toutes mesures de coercition ou faire usage de la force.

Article 2 : Les commandants des bâtiments des forces navales et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat peuvent ordonner la visite de tout navire, de tout bateau ou de toute embarcation.

En ce cas, l'équipe envoyée sur place contrôle les documents de bord et procède aux vérifications prévues par le droit international de la mer ou par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les mesures de contrôle visées à l'article premier de la présente loi ne s'appliquent pas aux navires de guerre étrangers et autres navires, bateaux ou embarcations étrangers utilisés à des fins non commerciales.

Article 4 : Le contrôle prévu à l'article premier de la présente loi s'entend de la reconnaissance du navire, du bateau ou de l'embarcation, en invitant son capitaine ou patron à en faire connaître l'identité et la nationalité.

Article 5 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux agents de police judiciaire, les commandants et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont habilités à constater toute infraction commise sur les navires, bateaux et embarcations battant pavillon congolais dans tous les espaces maritimes et eaux intérieures ainsi que sur les navires et embarcations étrangers se trouvant dans les espaces maritimes et eaux continentales relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat congolais et en particulier, le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 4 et 6 de la présente loi.

Le procès-verbal de constatation de l'infraction ou des infractions est transmis, sauf cas de force majeure, dans les quinze (15) jours au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Lorsque l'accès à bord a été refusé ou est matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire, du bateau ou de l'embarcation vers la position ou le port approprié.

Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire, du bateau ou de l'embarcation vers un port ou un mouillage congolais soit en application du droit international de la mer ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, soit en exécution d'une décision de justice ou à la demande d'une autorité compétente en matière de police judiciaire.

Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations.

Article 7 : Le commandant ou le commandant de bord peut exercer le droit de poursuite de tout navire, bateau ou embarcation pris en défaut dans les conditions prévues par le droit international de la mer.

Article 8 : Si le capitaine du navire, du bateau ou le patron de l'embarcation refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, du bateau ou de l'embarcation, d'en admettre la visite ou de le dérouter, le commandant ou le commandant de bord peut, après sommation, recourir à l'encontre de ce navire, de ce bateau ou de cette embarcation à des mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force.